

- le ruisseau de la Cour Goupy, en SAINT-LÉGER-DES-PRES, depuis l'étang de Villemarie jusqu'à la confluence avec le ruisseau de La Fontaine du Theil ;
- le ruisseau de la Fontaine du Theil, en SAINT LEGER-DES-PRES ;
- le ruisseau de Launay et ses affluents, de sa source jusqu'à sa confluence avec la Tamoute, en NOYAL-SOUS-BAZOUGES ;
- le ruisseau des Bouillons et ses affluents, de ses sources jusqu'à la confluence avec la Tamoute (commune de BAZOUGES-LA-PEROUSE et NOYAL-SOUS-BAZOUGES) ;
- le ruisseau du Val et ses affluents, de la source jusqu'à la confluence avec la Tamoute en MARCILLÉ-RAOUL et SAINT-REMY-DU-PLAIN ;
- le ruisseau de Gasnerie, de la source au lieu-dit "la Linais Rouangère", voie communale n° 11, en LOUVIGNÉ-DU-DESERT ;
- le ruisseau de Macherel, de la source au lieu-dit "la Linais Rouangère", voie communale n° 22, en LOUVIGNÉ-DU-DESERT ;
- l'étang de Planche-Roger en FEINS ;
- l'étang de Pont au Marquis en DINGÉ ;
- le plan d'eau départemental de CHATILLON-EN-VENDELAIS, en dehors des secteurs autorisés, signalés sur le terrain ;
- le plan d'eau de Haute-Vilaine en SAINT-M'HERVÉ et BOURGON : dans la zone ornithologique de Pont-Trotton (au nord) ;
- le plan d'eau de la Cantache en CHAMPEAUX et MONTREUIL-SOUS-PEROUSE, dans la réserve ornithologique de Corbanne (au nord-ouest) ;
- la Cantache, en aval immédiat de la retenue de la Cantache, sur une distance d'environ 80 mètres comprise entre l'ouvrage et la passerelle piétons (communes de CHAMPEAUX et POCE-LES-BOIS) ;
- le plan d'eau de la Valière, en ERBRÉE et VITRÉ, dans la réserve ornithologique de la Rousselière (au nord-ouest) ;
- l'étang du Moulin aux Moines en ARGENTRÉ-DU-PLESSIS, en dehors des secteurs de pêche autorisés, signalés sur le terrain ;
- l'étang départemental de La Corbière, en MARPIRÉ, en dehors des secteurs de pêche autorisés, signalés sur le terrain ;
- le plan d'eau départemental du Parc du Château des Pères en PIRÉ-CHANCE, en dehors des secteurs de pêche autorisés, signalés sur le terrain ;
- le plan d'eau de la Forge en MARTIGNÉ-FERCHAUD, en dehors des secteurs de pêche autorisés, signalés sur le terrain ;
- l'étang de Carcraon en DOMALAIN et MOUTIERS, en dehors des secteurs de pêche autorisés, signalés sur le terrain ;
- le plan d'eau départemental de MARCILLÉ-ROBERT, en dehors des secteurs de pêche autorisés, signalés sur le terrain ;
- le ruisseau du Bélardon, affluent de l'Ise, sur tout son cours (commune de BOURGBARRÉ et CORPS -NUDS) ;
- le plan d'eau, du Guern (12 ha), commune de TALENSAC, en dehors des secteurs de pêche autorisés, signalés sur le terrain ;

- le plan d'eau de l'Abbaye en PAIMPONT, en dehors des secteurs de pêche autorisés, signalés sur le terrain ;
- le plan d'eau départemental de Careil en IFFENDIC ;
- la retenue de la Chèze en TRÉFFENDEL, dans une partie de l'anse dite de Foutel, selon la signalisation mise en place ;
- la retenue du Pont-Muzard en PLÉLAN-LE-GRAND, sur la rive droite ;
- L'étang de Via, commune de REDON, en dehors des secteurs de pêche autorisés, signalés sur le terrain.

Les titulaires du droit de pêche des territoires ci-dessus énoncés devront baliser les limites amont et aval de chaque territoire interdit à la pêche durant l'année 2026.

X – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE PÊCHE

Article 12 – Interdictions de pêche liées à des activités nautiques ou prises pour des raisons de sécurité
 La pratique de la pêche est également interdite, du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026, à partir des points d'accès suivants :

- le plan d'eau départemental de la Cantache en CHAMPEAUX, MONTREUIL-SOUS-PEROUSE et POCE-LES-BOIS : à partir des digues et ouvrages secondaires (enrochements, vannages, passerelles, équipements hydrauliques, zones bétonnées, etc), ainsi que dans la zone située dans les 50 mètres en amont du barrage principal pour la pêche en embarcation ;
- le plan d'eau de la Valière, en ERBRÉE et VITRÉ : à partir des digues et ouvrages secondaires (enrochements, vannages, passerelles, annexes, équipements hydrauliques, zones bétonnées, etc.) ;
- la Valière, en aval immédiat de l'ouvrage principal du barrage de la Valière, sur une distance de 100 mètres (communes de VITRÉ et ÉTRELLES) ;
- le plan d'eau de Haute-Vilaine en LA CHAPELLE-ERBRÉE, SAINT-M'HERVÉ et BOURGON : à partir des digues et ouvrages secondaires (enrochements, vannages, passerelles, annexes, équipements hydrauliques, zones bétonnées, etc.), ainsi que dans la zone située dans les 50 mètres en amont du barrage principal pour la pêche en embarcation ;
- la Vilaine en aval immédiat de l'ouvrage principal du barrage de la Haute Vilaine, à partir des enrochements et ouvrages bétonnés, commune de SAINT-M'HERVÉ ;
- la retenue de la Chèze en MAXENT, SAINT-THURIAL, PLÉLAN-LE-GRAND et TRÉFFENDEL : dans un périmètre de 150 mètres en amont du barrage de la Chèze, 30 mètres en amont et en aval du canal de dérivation venant du Canut ;
- la retenue du Pont-Muzard en PLÉLAN-LE-GRAND : pêche interdite sur la digue (RD63) et sur les enrochements artificiels situés de part et d'autre de cette digue ;
- la retenue du Canut en MAXENT, pêche interdite sur la digue de la retenue (enrochements artificiels et ouvrage) ;
- l'étang d'Ouée en GOSNÉ : pêche interdite à partir de la digue ;
- La Vilaine, commune de CESSON-SÉVIGNÉ, la pratique de la pêche est interdite sur l'emprise du stade d'eaux vives situé en amont de la route de Paris ;
- Dans les eaux du domaine public, propriétés de la Région Bretagne, sur la Vilaine et le canal d'Ille-et-Rance et le canal de Nantes à Brest : accès et pêche interdits dans les sas des écluses et à partir des passerelles des portes d'écluses.

Les demandeurs des interdictions précitées devront matérialiser ces interdictions.

Article 13 – Dispositions particulières de pêche

13-1 - Parcours de pêche à la mouche :

1°) Sur les parcours de pêche suivants, seule la pratique de la pêche à la mouche artificielle fouettée est autorisée, avec remise à l'eau permanente pour les truites fario, truites arc-en-ciel :

- la Loysance, du barrage de la prise d'eau de la pisciculture du Vivier en amont (commune de VAL-COUESNON) au moulin des Landelles en aval (commune de VAL-COUESNON) ;
- la Loysance, du pont de la D97 en amont (commune de VAL-COUESNON), au moulin de la Chatière en aval (commune de VAL-COUESNON) ;
- la Glaine, de la confluence avec le ruisseau de la Futaie au lieu-dit « La Chaussée Neuve » en aval, sur une distance de 1,5 kilomètres, jusqu'au lieu-dit « Les Bas Pommiers » en amont sur la commune de LOUVIGNÉ-DU-DÉSERT
- le Couesnon, sur 1 200 mètres en aval du moulin de Quincampoix (commune de RIMOUX) ;
- Le brief d'alimentation de la pisciculture de Galaché, depuis la D798 en amont jusqu'au pont de la D706 (rocade de Fougères) en aval (commune de JAVENÉ) ;
- la Vilaine, du pont de Brétigneul sur la D106 en amont (commune de SAINT-AUBIN-DES-LANDES) jusqu'à la ferme du moulin neuf en aval (commune de SAINT-DIDIER), soit sur une distance de 700 mètres), ainsi que le ruisseau de la Bichetière sur une distance de 50 mètres en amont de la confluence avec la Vilaine.

2°) Sur le parcours suivant :

L'étang de la Sablonnière en BONNEMAIN :

- du 1er janvier au 31 mai, et du 1er octobre au 31 décembre, seule la pratique de la pêche à la mouche artificielle fouettée (maximum 3 mouches) est autorisée du bord ou en marchant dans l'eau (et suivant réglementation spécifique affichée sur place) les vendredis, samedis, dimanches, lundis et jours fériés, ainsi que du mardi 22 décembre au jeudi 31 décembre.

Les conditions de captures sont les suivantes :

- remise à l'eau des truites arc-en-ciel de 50 centimètres et plus du 1^{er} janvier au 14 mars et du 1^{er} octobre au 31 décembre ;
- possibilité de garder un seul poisson par jour et par pêcheur, à l'exception du mois de mai où il sera possible de garder 2 poissons par jour et par pêcheur (dont un seul brochet au maximum). Toutefois, pendant cette période, un concours de pêche sera autorisé le dernier samedi de mai, avec la possibilité de conserver 10 truites ;
- entre le 1^{er} juin et le 30 septembre, tous les modes de pêche sont autorisés à 2 lignes maximum, sans carte supplémentaire. Pendant cette période, capture limitée pour les truites et les brochets à 2 par jour et par pêcheur (dont un seul brochet au maximum) ;
- des séances d'initiation à la pêche à la mouche sont autorisées toute l'année, tous les jours de la semaine.

13-2 - Parcours de gracionat du black-bass :

Tout black-bass capturé devra être remis à l'eau sur les parcours suivants :

- Entre le pont de chemin de fer qui enjambe le Canal de Nantes à Brest en amont de REDON (accessible par la rue de la Cascaderie en rive gauche, et la rue des Marais en rive droite) et le pont de la Marionnette ;

- le canal d'Ille-et-Rance, entre l'écluse située au lieu-dit « les brosses » et l'écluse située au lieu-dit « Vau-Chalet » (commune de BETTON) ;
- le plan d'eau de Villemorin (commune de GUIPEL) ;
- le lac de Trémelin (commune d'IFFENDIC) ;
- le plan d'eau de la Vayrie (commune de BOURGBARRÉ) ;
- l'étang de Baron (commune de GUIPRY-MESSAC) ;
- le Meu, du moulin du Guern en amont (communes de TALENSAC et CINTRÉ) jusqu'au moulin de Bury en aval (communes de CHAVAGNE et GOVEN) ;
- les quatre plans d'eau de la Biardais (commune de MORDELLES) ;
- les 3 étangs du site de la Roche (commune de SIXT-SUR-AFF) ;
- Le grand étang des Etanchets (commune de QUEBRIAC) ;
- l'étang du moulin aux Moines (commune d'ARGENTRÉ-DU-PLESSIS).

13-3 - Parcours de gracion de carpe :

Sur les parcours autorisés à la pratique de la pêche de la carpe de nuit, toute carpe capturée devra être remise immédiatement à l'eau, de jour comme de nuit.

Cette réglementation s'applique également aux parcours suivants :

- l'étang communal de VAL D'ANAST (9,7 ha), commune de VAL D'ANAST ;
- l'étang de QUERPON (9,4 ha), commune de VAL D'ANAST ;
- l'étang de la BASSE-BOUERE, ou site des Buis (2ha), commune de LES BRULAIS.

13-4 : Parcours de gracion du brochet

Tout brochet capturé devra être remis à l'eau sur les parcours suivants :

- L'Ille, de la confluence avec le canal d'Ille-et-Rance en aval, jusqu'à la frayère à brochet situé au lieu-dit « La Perche » en amont, sur une distance d'environ 3,5 kilomètres (commune de MONTREUIL-SUR-ILLE) ;
- du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier, et du 1^{er} novembre au 31 décembre pour l'année, sur une zone comprise dans les 350 mètres en amont de la digue (RD20) de l'étang du Boulet (commune de FEINS).
- Le plan d'eau du Pont Avet (commune de PLEURTUIT).

Tout brochet de plus de 80 centimètres devra être relâché sur les parcours suivants :

- le plan d'eau de PONT-ES-OMNES (3 ha), commune de PLEURTUIT ;
- le plan d'eau de BAZOUGES (42 ha), commune d'HÉDÉ-BAZOUGES ;
- l'étang du BOULET (100 ha), commune de FEINS ;
- l'étang de CHATILLON-EN-VENDELAIS (110 ha), commune de CHATILLON-EN-VENDELAIS ;
- le plan d'eau de LA HAUTE-VILAINE (155 ha), commune de LA CHAPELLE-ERBRÉE, SAINT-M'HERVÉ et BOURGON ;

- le plan d'eau de LA CANTACHE (185 ha), communes de CHAMPEAUX, MONTREUIL-SOUS-PÉROUSE et POCÉ-LES-BOIS ;
- le plan d'eau de la VALIÈRE (100 ha), Communes de VITRÉ et ERBRÉE ;
- le plan d'eau du MOULIN AUX MOINES (12.5 ha), commune d'ARGENTRÉ-DU-PLESSIS ;
- l'étang de la FORêt DE LA CORBIÈRE (8 ha), commune de MARPIRÉ ;
- l'étang des LANDES (4.1 ha), commune de ERCÉE-EN-LAMÉE ;
- l'étang du PETIT COUTANCE (3.9 ha), commune de LE RHEU ;
- l'étang du GRAND COUTANCE (8.6 ha), commune de LE RHEU ;
- l'étang du COLOMBIER (5.7 ha), commune de LE RHEU ;
- les étangs du BAS ROQUET (3 ha, 2.4 ha et 0.6 ha), commune de LE RHEU ;
- le grand étang de la BIARDAIS (9.2 ha), commune de MORDELLES ;
- l'étang de LA RUE DU PAS (3.9 ha), commune de BREAL-SOUS-MONTFORT ;
- l'étang de L'ABBAYE (30 ha), commune de PAIMPONT ;
- le plan d'eau de LA CHEZE (126 ha), communes de MAXENT, SAINT-THURIAL, TRÉFFENDEL, PLÉLAN-LE-GRAND ;
- le plan d'eau du PONT MUSARD (15 ha), commune de TRÉFFENDEL ;
- le plan d'eau du CANUT (12 ha), commune de MAXENT ;
- l'étang de TRÉGU (2,5 ha), commune de PLÉLAN-LE-GRAND ;
- l'étang de SAINT-ÉLOI (8 ha), commune de MONTAUBAN-DE-BRETAGNE ;

13-5 : Parcours de gracion de la perche

Toute perche de plus de 35 centimètres devra être relâché sur les parcours suivants :

- le plan d'eau de la Biardais (Communes de MORDELLES) ;

13-6- Parcours de gracion toutes espèces :

Tout poisson capturé devra être remis à l'eau sur les plans d'eau et cours d'eau suivants :

- le plan d'eau du petit Coutance (commune LE RHEU) ;
- le plan d'eau de La Garde(commune de LA RICHARDAIS) ;
- le plan d'eau de la Bézardière (commune de HÉDÉ-BAZOUGES) ;
- le Couesnon, depuis l'extrémité de la voie communale n° 8 (commune de ROMAZY) en amont, et sur une distance de 700 mètres en aval (RIMOU) ;
- L'étang de Via ainsi que le ruisseau de Via situé en aval, situés sur les communes de REDON et BAINS-SUR-OUST ;
- Le petit étang des Etanchets (commune de QUÉBRIAC).

13-7 - Parcours découverte (1 seule ligne et gracion de toutes espèces)

La pratique de la pêche est autorisée à une seule ligne, et tout poisson capturé devra être remis à l'eau, sur les parcours suivants :

- sur le canal d'Ille-et-Rance, de l'écluse de Malabrie à l'écluse de la Charronnerie (briefs de la Pêcheterie et de la Charronnerie, commune de HEDE-BAZOUGES) ;
- petit étang de la Biardais (commune de MORDELLES).

13-8 - Autres parcours spécifiques :

1) Fishery des Perrières (commune de MORDELLES) : Tout poisson capturé devra être remis à l'eau, une seule ligne autorisée (grande canne, anglaise ou feeder), hameçons sans ardillon, carte spécifique obligatoire.

2) Etang de Corbière (MARPIRÉ) :

- à partir des pontons et de la digue, la pêche est possible à l'aide de 4 lignes au maximum ;
- sur les autres parties du plan d'eau autorisées à la pêche, il est possible de pêcher à 1 ligne seulement par pêcheur.

3) Étang du Moulin aux Moines (ARGENTRÉ-DU-PLESSIS) :

- En rive gauche du plan d'eau, il est possible de pêcher uniquement à l'aide d'une 1 ligne par pêcheur.

Les titulaires du droit de pêche des territoires ci-dessus énoncés devront baliser les limites amont et aval de chaque parcours de pêche spécifique durant l'année 2026, et préciser les modalités de pêche relatives à chaque parcours.

Article 14 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026,

Article 15 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux. Ce recours pourra s'effectuer soit de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télerecours accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 16 – Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,
- les sous-préfets d'arrondissements
- les maires des communes du département,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- le directeur régional des douanes,
- le commandant du groupement de gendarmerie,
- le directeur régional et le chef du service départemental de l'office français de la Biodiversité,

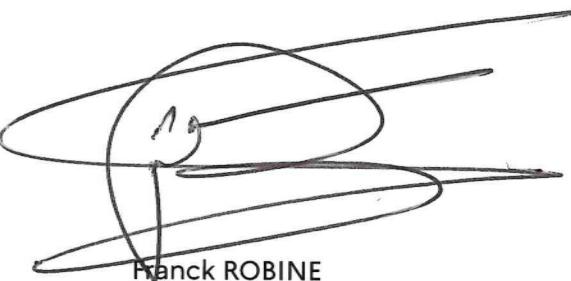
- le président de la fédération d'Ille-et-Vilaine des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Rennes, le

13 JAN. 2026

Le préfet,



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Franck ROBINE". The signature is fluid and cursive, with the name written in a bold, stylized manner.

